



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
17 décembre 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Communication n° 2223/2012

Constatations adoptées par le Comité à sa 115^e session (19 octobre-6 novembre 2015)

<i>Communication présentée par :</i>	Sunnet Japparow (représenté par un conseil)
<i>Au nom de :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Turkménistan
<i>Date de la communication :</i>	3 septembre 2012 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 5 décembre 2012 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	29 octobre 2015
<i>Objet :</i>	Objection de conscience au service militaire obligatoire ; traitement inhumain et dégradant ; privation de liberté
<i>Question(s) de procédure :</i>	Recevabilité – épuisement des recours internes
<i>Question(s) de fond :</i>	Liberté de conscience ; traitement inhumain et dégradant ; privation de liberté
<i>Article(s) du Pacte :</i>	7, 10 et 18 (par. 1)
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	5 (par. 2 b))



Annexe

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (115^e session)

concernant la

Communication n° 2223/2012*

Présentée par : Sunnet Japparow (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Turkménistan

Date de la communication : 3 septembre 2012 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 29 octobre 2015,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 2223/2012 présentée au nom de Sunnet Japparow en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication est Sunnet Japparow, citoyen turkmène né en 1990. Il affirme que l'État partie a violé les droits qu'il tient de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte. Bien que l'auteur n'invoque pas expressément cette disposition, la communication semble également soulever des questions au regard de l'article 10 du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour le Turkménistan le 1^{er} août 1997. L'auteur est représenté par un conseil.

1.2 Dans sa lettre initiale, l'auteur a demandé au Comité de solliciter de l'État partie, à titre de mesure provisoire, l'assurance que celui-ci ne soumettrait pas l'auteur à une

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Sarah Cleveland, Ahmed-Amin Fathalla, Olivier de Frouville, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Mauro-Politi, Sir Nigel Rodley, Fabián Omar Salvioli, Dheerujlall Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.

Le texte d'une opinion conjointe (concordante) de Yuji Iwasawa, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany et Konstantine Vardzelashvili est joint aux présentes constatations.

deuxième procédure pénale tant que la communication serait à l'examen. Le 7 décembre 2012, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, a décidé de ne pas accéder à cette demande.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est Témoin de Jéhovah. Il n'a jamais été inculpé d'aucune infraction pénale ou administrative en dehors de la condamnation pénale dont il a fait l'objet pour avoir refusé de se soumettre au service militaire obligatoire.

2.2 En décembre 2008, l'auteur a été appelé par le bureau du recrutement militaire aux fins d'accomplir son service militaire obligatoire. Il a passé une visite médicale et a été déclaré apte au service. Il devait rejoindre l'armée le 12 décembre 2008. Avant cette date, il avait adressé au bureau du recrutement militaire une lettre dans laquelle il expliquait qu'en tant que Témoin de Jéhovah, ses convictions religieuses lui interdisaient d'accomplir son service militaire. Le bureau du recrutement militaire a transféré le dossier au Bureau du Procureur. L'auteur a rencontré le Procureur dans le but d'exposer son point de vue. Il a été informé qu'il ferait l'objet de poursuites.

2.3 Le 23 novembre 2010, l'auteur a été arrêté et remis au Bureau du Procureur pour refus d'accomplir son service militaire. Il n'a pas été autorisé à voir ses proches avant d'être jugé. Il a été placé en garde à vue dans les locaux du Département des affaires intérieures, où il a reçu un traitement contraire à la dignité humaine et fait l'objet de sévices. Il a par la suite été placé en cellule disciplinaire pour dix-huit jours.

2.4 Le 14 décembre 2010, il a été jugé devant le tribunal municipal de Turkmenabat. Lors de son procès, l'auteur a exposé en détail les raisons pour lesquelles il ne pouvait pas accomplir son service militaire. Le tribunal l'a néanmoins reconnu coupable et, en vertu du paragraphe 1 de l'article 219 du Code pénal, l'a condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement à accomplir dans un établissement pénitentiaire ordinaire.

2.5 Après son procès, l'auteur a été détenu durant dix-sept jours dans une cellule conçue pour une durée maximum de détention de vingt-quatre heures¹. Le 1^{er} janvier 2011, il a été transféré à la prison LBK-12, située à proximité de la ville de Seydi. Dès son arrivée, il a été placé en quarantaine pendant dix jours. Les autorités ont autorisé ses parents à le voir une fois tous les deux mois, mais, en violation des règles, ne lui ont pas permis personnellement de voir des amis. Comme les autres prisonniers, l'auteur dormait en manteau à cause du froid ; il faisait aussi très chaud en été dans la prison. Pendant son séjour en prison, l'auteur a contracté la tuberculose. L'auteur a été libéré le 8 mai 2012, mais il risque d'être de nouveau convoqué pour effectuer son service militaire et de nouveau condamné et emprisonné.

2.6 En ce qui concerne l'allégation de violation des droits qu'il tient du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte, l'auteur affirme que les tribunaux nationaux n'ont jamais statué en faveur d'un objecteur de conscience au service militaire. Il maintient donc avoir épuisé les recours internes qui lui étaient ouverts pour ce qui est de l'allégation de violation du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte. Concernant l'allégation de violation de l'article 7, l'auteur maintient qu'il n'existe aucune voie de recours interne utile qui lui permettrait de demander réparation.

¹ L'auteur n'a fourni aucune autre information sur la cellule en question ou sur le lieu où celle-ci se trouvait.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur prétend que l'emprisonnement dont il a fait l'objet en raison de ses convictions religieuses était en soi constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 7 du Pacte.

3.2 L'auteur dénonce également une violation de l'article 7 du Pacte en raison des conditions de détention à la prison LBK-12. À ce sujet, il fait référence notamment au rapport publié en février 2010 par l'Association des avocats indépendants du Turkménistan, dans lequel il est dit que la prison LBK-12 se situe dans un désert où les températures descendent jusqu'à moins 20 °C en hiver et atteignent 50 °C l'été. La prison est surpeuplée et les prisonniers souffrant de la tuberculose ou de maladies de peau ne sont pas séparés des prisonniers en bonne santé. Bien que l'auteur n'en fasse pas expressément mention, cette partie de la communication semble également soulever des questions au regard de l'article 10 du Pacte.

3.3 L'auteur fait valoir également que les poursuites pénales, la condamnation et l'emprisonnement dont il a fait l'objet en raison de son objection de conscience au service militaire ont constitué une violation des droits qu'il tient du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte. Il fait observer qu'il a à plusieurs reprises fait savoir aux autorités compétentes qu'il était prêt à s'acquitter de ses devoirs civiques en effectuant un véritable service de remplacement ; cependant, la législation de l'État partie ne prévoit pas cette possibilité.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4. Dans une note verbale en date du 17 mars 2014, l'État partie a indiqué que le cas de l'auteur avait été examiné avec soin par les organes chargés de l'application des lois, qui n'avaient trouvé aucun motif d'infirmier la décision du tribunal. L'infraction pénale commise par l'auteur avait été qualifiée correctement et conformément au Code pénal turkmène. L'État partie a ajouté qu'en vertu de l'article 41 de la Constitution, la défense du Turkménistan était un devoir sacré de tout citoyen et que l'accomplissement du service militaire était obligatoire pour tous les citoyens turkmènes de sexe masculin. En outre, l'auteur n'avait pas satisfait aux critères d'éligibilité pour être exempté du service militaire énoncés à l'article 18 de la loi sur la conscription et le service militaire.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Dans une lettre du 14 mai 2014, l'auteur a noté que l'État partie n'avait contesté aucun des faits dénoncés dans la communication. La seule justification que l'État partie avait fourni consistait à dire que l'auteur avait été condamné et emprisonné en tant qu'objecteur de conscience parce qu'il ne pouvait pas prétendre à une exemption au titre de l'article 18 de la loi sur la conscription et le service militaire. Cela témoignait du mépris total que manifestait l'État partie vis-à-vis des obligations qui lui incombait en vertu de l'article 18 du Pacte et de la jurisprudence du Comité, qui défendaient le droit à l'objection de conscience au service militaire. En outre, l'État partie n'avait pas contesté les allégations de l'auteur selon lesquelles il avait subi, aux mains des responsables de l'application des lois et de la part du personnel pénitentiaire, un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 7 du Pacte.

5.2 L'auteur réaffirme que les poursuites, la condamnation et l'emprisonnement dont il a fait l'objet ont porté atteinte aux droits que lui garantissent l'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte. Il demande au Comité de décider que l'État partie est tenu : a) de l'acquitter des charges retenues contre lui en vertu de l'article 219 (par. 1) du Code pénal et d'effacer son casier judiciaire ; b) de lui offrir une indemnisation financière appropriée pour le préjudice moral subi ; et c) de l'indemniser également des frais liés à la présentation de la communication au Comité.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité rappelle sa jurisprudence et réaffirme que l'auteur d'une communication doit exercer tous les recours internes pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, pour autant que ces recours semblent être utiles dans son cas particulier et lui soient ouverts de facto². Le Comité note que l'auteur affirme qu'aucun recours utile ne lui est ouvert dans l'État partie en ce qui concerne les griefs qu'il tire des articles 7, 10 et 18 du Pacte. Il prend note aussi de l'affirmation de l'État partie selon laquelle le cas de l'auteur a été examiné avec soin par les organes chargés de l'application des lois, qui n'ont trouvé aucun motif d'infirmier la décision du tribunal, et constate que l'État partie n'a pas contesté les arguments avancés par l'auteur au sujet de l'épuisement des recours internes. Dans ces conditions, le Comité considère qu'en l'espèce, les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêchent pas d'examiner la communication.

6.4 Le Comité considère que les griefs de l'auteur au titre des articles 7, 10 et 18 (par. 1) du Pacte sont suffisamment étayés aux fins de la recevabilité. Il les déclare recevables et procède à leur examen quant au fond.

Examen au fond

7.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

7.2 Le Comité prend note des allégations de l'auteur concernant les conditions de vie déplorables qu'il a endurées à la prison LBK-12 pendant son incarcération du 1^{er} janvier 2011 au 8 mai 2012, y compris son placement en quartier d'isolement pendant dix jours dès son arrivée et les dures conditions climatiques en été et en hiver. Le Comité note également que pendant son incarcération, l'auteur a contracté la tuberculose. Le Comité constate en outre que ces allégations n'ont pas été réfutées par l'État partie et qu'elles cadrent avec les conclusions auxquelles le Comité contre la torture est parvenu dans ses observations finales les plus récentes concernant l'État partie³.

7.3 Le Comité rappelle que les personnes privées de liberté ne doivent pas subir de privations ou de contraintes autres que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté ; elles doivent être traitées conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, entre autres dispositions⁴. En l'absence d'autres renseignements utiles dans le dossier, le Comité considère qu'il convient d'accorder le crédit voulu aux allégations de l'auteur. En conséquence, il conclut que la détention de l'auteur dans les conditions décrites

² Voir, par exemple, la communication n° 2097/2011, *Timmer c. Pays-Bas*, constatations adoptées le 24 juillet 2014, par. 6.3.

³ Voir CAT/TKM/CO/1, par. 19.

⁴ Voir, par exemple, la communication n° 1520/2006, *Mwamba c. Zambie*, constatations adoptées le 10 mars 2010, par. 6.4.

constitue une violation du droit d'être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à l'être humain, qui est garanti au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte⁵.

7.4 Ayant constaté une violation de l'article 10, qui traite spécifiquement de la situation des personnes privées de liberté et englobe, à l'égard de ces personnes, les éléments énoncés à l'article 7, le Comité conclut qu'il n'examinera pas séparément les griefs tirés de l'article 7⁶.

7.5 Le Comité prend note du grief de l'auteur qui estime que les droits qu'il tient du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte ont été violés en raison de l'absence, dans l'État partie, d'un service de remplacement au service militaire obligatoire, de sorte que son refus d'effectuer son service militaire pour des motifs de conscience religieuse lui a valu d'être poursuivi en justice et emprisonné. Le Comité prend note des arguments de l'État partie qui affirme que l'infraction pénale commise par l'auteur a été qualifiée correctement et conformément au Code pénal turkmène, que l'article 41 de la Constitution dispose que la défense du Turkménistan est un devoir sacré de chaque citoyen, et que la conscription est obligatoire pour tous les citoyens turkmènes de sexe masculin.

7.6 Le Comité rappelle son observation générale n° 22 (1993) sur la liberté de pensée, de conscience et de religion, dans laquelle il considère que le caractère fondamental des libertés visées au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte est reflété par le fait que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4, il ne peut être dérogé à cette disposition, même en cas de danger public exceptionnel. Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle, bien que le Pacte ne mentionne pas explicitement le droit à l'objection de conscience, un tel droit découle de l'article 18, dans la mesure où l'obligation d'utiliser la force meurtrière peut être gravement en conflit avec la liberté de pensée, de conscience et de religion⁷. Le droit à l'objection de conscience au service militaire est inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il permet à toute personne d'être exemptée du service militaire obligatoire si un tel service ne peut être concilié avec sa religion ou ses convictions. L'exercice de ce droit ne doit pas être entravé par des mesures coercitives. Un État peut, s'il le souhaite, obliger l'objecteur de conscience à effectuer un service civil de remplacement, en dehors de l'armée et non soumis à un contrôle militaire. Le service de remplacement ne doit pas revêtir un caractère punitif. Il doit présenter un véritable intérêt pour la collectivité et être compatible avec le respect des droits de l'homme⁸.

7.7 Dans la présente affaire, le Comité considère que le refus de l'auteur d'être enrôlé aux fins du service militaire obligatoire découle de ses convictions religieuses et que les poursuites et la condamnation dont l'auteur a fait l'objet en conséquence constituent une atteinte à sa liberté de pensée, de conscience et de religion, en violation du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte. Dans ce contexte, le Comité rappelle que le fait de réprimer des personnes qui refusent d'effectuer leur service militaire obligatoire parce que leur

⁵ Voir, par exemple, les communications n° 1530/2006, *Bozbeý c. Turkménistan*, constatations adoptées le 27 octobre 2010, par. 7.3, et n° 2218/2012, *Abdullayev c. Turkménistan*, constatations adoptées le 25 mars 2015, par. 7.3.

⁶ Voir, par exemple, *Mwamba c. Zambie*, par. 6.4.

⁷ Voir les communications n° 1321/2004 et n° 1322/2004, *Yeo-Bum Yoon et Myung-Jin Choi c. République de Corée*, constatations adoptées le 3 novembre 2006, par. 8.3 ; n° 1853/2008 et n° 1854/2008, *Atasoy et Sarkut c. Turquie*, constatations adoptées le 29 mars 2012, par. 10.4 ; n° 1786/2008, *Jong-nam Kim et consorts c. République de Corée*, constatations adoptées le 25 octobre 2012, par. 7.3 ; n° 2179/2012, *Young-kwan Kim et consorts c. République de Corée*, constatations adoptées le 15 octobre 2014 ; et *Abdullayev c. Turkménistan*, par. 7.7.

⁸ Voir les communications n°s 1642 à 1741/2007, *Min-Kyu Jeong et consorts c. République de Corée*, constatations adoptées le 24 mars 2011, par. 7.3 ; *Atasoy et Sarkut c. Turquie*, par. 10.4 ; *Jong-nam Kim et consorts c. République de Corée*, par. 7.4, et *Abdullayev c. Turkménistan*, par. 7.7.

conscience ou leur religion interdit l'usage des armes est incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte⁹. Le Comité rappelle aussi que lorsqu'il a examiné le rapport initial soumis par l'État partie en application de l'article 40 du Pacte, il s'est dit préoccupé par le fait que la loi sur la conscription et le service militaire, telle que modifiée le 25 septembre 2010, ne reconnaît pas l'objection de conscience au service militaire et ne prévoit pas de service civil de remplacement, et il a notamment recommandé à l'État partie de faire le nécessaire pour réviser sa législation en vue d'instaurer un service civil de remplacement¹⁰.

8. Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des droits qui sont garantis à l'auteur au titre des articles 10 (par. 1) et 18 (par. 1) du Pacte.

9. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile ; il doit effacer le casier judiciaire de l'auteur et lui accorder une indemnisation adéquate. L'État partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas, ce qui passe notamment par l'adoption de mesures législatives garantissant le droit à l'objection de conscience.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité a compétence pour déterminer s'il y a violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques.

⁹ Voir *Min-Kyu Jeong et consorts c. République de Corée*, par. 7.4 ; *Jong-nam Kim et consorts c. République de Corée*, par. 7.5 ; *Atasoy et Sarkut c. Turquie*, par. 10.4 ; *Young-kwan Kim et consorts c. République de Corée*, par. 7.4, et *Abdullayev c. Turkménistan*, par. 7.8.

¹⁰ Voir CCPR/C/TKM/CO/1, par. 16.

Appendice

Opinion conjointe (concordante) de Yuji Iwasawa, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany et Konstantine Vardzelashvili

Nous parvenons à la même conclusion que le Comité, qui a constaté une violation par l'État partie des droits que l'auteur tient du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte, mais en suivant un autre raisonnement que celui adopté par la majorité des membres du Comité^a. Nous suivrons ce même raisonnement à l'avenir, même si nous n'estimons pas forcément nécessaire de le réexposer relativement à de futures communications.

^a Pour plus de précisions, voir les communications n° 2218/2012, *Abdullayev c. Turkménistan*, constatations adoptées le 25 mars 2015 (opinion individuelle de Yuji Iwasawa, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany et Konstantine Vardzelashvili), avec une référence aux communications n° 1853/2008 et n° 1854/2008, *Atasoy et Sarkut c. Turquie*, constatations adoptées le 29 mars 2012 (opinion individuelle signée de M. Gerald L. Neuman, à laquelle s'associent M. Yuji Iwasawa, M. Michael O'Flaherty et M. Walter Kaelin) ; et n° 1786/2008, *Kim et consorts c. République de Corée*, constatations adoptées le 25 octobre 2012 (opinion individuelle de Walter Kälin et opinion individuelle de M. Gerald L. Neuman et M. Yuji Iwasawa).